

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 05.12.2025

Membres présents : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Sophie GRESILLON, Myriam CADOUX, Daniel CAVALLI, Laurent CHIABAUT, Axelle JORCIN, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Bruno PUECH, Anne ROCHE-BOUVIER.

Membres excusés : Catherine MARGUERET (pouvoir à Bruno PUECH), Anne-Laurence MAZENQ (pouvoir à Sophie GRESILLON), Marie-Louise MENDY

Le quorum est atteint. Secrétaire de séance : M. Josselin MAUXION.

APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - N°75/2025

Monsieur Philippe GAULTIER, maire adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle que, par arrêté du Maire en date du 28 juillet 2025, il a été engagé une procédure de Modification simplifiée N°3 du PLU qui portait sur les points suivants :

- 1- Modification de zonage à l'intérieur du périmètre de l'OAP n°6 (OAP intergénérationnelle)
Classement de l'ensemble de l'OAP intergénérationnelle en zone UA.
- 2- Création d'un sous-secteur UEa à l'intérieur d'une zone UE
Dans lequel l'installation d'activités de services à vocation sociale, médicale ou paramédicale sera autorisée.
- 3- Modification de la règle de recul des constructions par rapport aux chemins ruraux et aux voies privées ouvertes à la circulation du public en zones UB, UC UX, UE, 1AU, A et N du PLU. Distances minimales à respecter :
 - 5 m par rapport aux limites des voies communales
 - 5 m par rapport aux limites des voies départementales (8 m pour les zones A et N)
 - 4 m par rapport aux emprises publiques, aux chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation du public
- 4- Suppression d'une règle de temporalité dans le secteur UA de protection des commerces.

Il rappelle que cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où **il n'est pas porté atteinte à l'économie générale** du PLU et où la modification **n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection** édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et **ne comporte pas de grave risques de nuisance**. La modification souhaitée **n'a pas non plus pour effet** de :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % **les possibilités de construction** résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° **Soit de diminuer** ces possibilités de construire ;
- 3° **Soit de réduire la surface d'une zone urbaine** ou à urbaniser ;

Il rappelle que, par délibération en date du 8 octobre 2025, le conseil municipal a décidé de la **mise à disposition du public** du dossier de modification simplifiée du 30 octobre 2025 au 30 novembre 2025.

Avant cette mise à disposition, le dossier a été notifié **aux Personnes Publiques Associées** comme prévu à l'article L153-47 du code de l'urbanisme et a fait l'objet d'une parution dans un journal d'annonces légales le 17 octobre 2025. Il a également été soumis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui a rendu un avis conforme.

Le bilan de la notification et de la mise à disposition du dossier est le suivant :

Aucune remarque n'a été portée sur le registre laissé à disposition du public.

Sur la base de ce bilan, il n'est donc pas apporté de corrections au dossier de modification simplifiée du PLU mis à la disposition du public.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme, **VU** la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2019 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 du PLU,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 qui a approuvé la modification simplifiée N°2 du PLU,

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2025 qui a engagé la modification simplifiée N°3 du PLU,

VU la délibération du 8 octobre 2025 qui a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée N°3 du PLU,

VU les articles L153-45 et L153-47 du Code de l'urbanisme qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée,

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe GAULTIER et après en avoir délibéré,

Tirant le bilan des observations faites au cours de la mise à disposition réalisée entre jeudi 30 octobre 2025 et le dimanche 30 novembre 2025 n'apportant aucune information,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU,

Considérant que le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être transmis à Madame la Préfète,

Le conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité avec 14 voix POUR :

- **DECIDE** d'approuver la modification simplifiée N°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente et comprenant les pièces suivantes :
 - Additif au rapport de présentation
 - Règlement
 - Cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Plan de zonage complet au 1/10 000°
 - Plan de zonage Ouest au 1/5 000°
 - Plan de zonage du chef-lieu au 1/2 500°
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- **DIT** que la présente délibération est exécutoire à compter un mois après sa transmission en préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.12.2025

Le Maire

Bruno DUMEIGNIL




Le secrétaire de séance

Josselin MAUXION




Ainsi fait et délibéré en séance aux dates et lieux susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par télétransmission en préfecture le 15.12.2025 et mise en ligne le 15.12.2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 01.07.2021

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET, Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Sophie GRESILLON, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Marie Louise MENDY, Bruno PUECH, Anne ROCHE BOUVIER.

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Philippe GAULTIER), Axelle JORCIN (pouvoir à Boris FOURNIER), Laurent CHIABAUT.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Monsieur Boris FOURNIER a été élu secrétaire de séance.

PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU : APPROBATION – N°2021-43

Monsieur Philippe GAULTIER, maire adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle que, par arrêté du Maire en date du 6 mai 2021, il a été engagé une procédure de Modification simplifiée N°2 du PLU qui portait sur les points suivants :

- Modification dans le cahier des OAP des règles architecturales prévues par l'OAP sectorielle de la zone Glandon classé en UX.
- Corriger une erreur matérielle liée au dessin du zonage UC sur le hameau Verbin qui n'est pas lisible sur le plan de zonage issu de la modification simplifiée N°1.
- Corriger une erreur matérielle liée au dessin du plan de zonage issu de la modification simplifiée N°1 qui a exclu de la zone UBanc une parcelle sur le hameau Nanoir.
- Créer une OAP au sud de la commune pour permettre un projet d'aménagement d'un espace « intergénérationnel », sur des parcelles en zone UA et UB à l'entrée Sud du chef-lieu.

Il rappelle que cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PLU et où la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de grave risques de nuisance. La modification souhaitée n'a pas non plus pour effet de :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Il rappelle que, par délibération en date du 6 mai 2021, le conseil municipal a décidé de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du lundi 31 mai au vendredi 2 juillet 2021.

Avant cette mise à disposition, le dossier a été notifié aux Personnes Publiques Associées comme prévu à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Le bilan de la notification et de la mise à disposition du dossier est le suivant :

Une seule remarque a été portée sur le registre laissé à disposition du public.

Cette remarque qui porte sur le secteur de Nanoir rappelle que le GAEC « Le Nanoir », situé sur le hameau de Nanoir est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et que devra donc être respecté une distance de 100 mètres entre le bâtiment agricole existant et toutes les nouvelles constructions ou tout changement de destination à usage non agricole.

Dans le cadre de la modification simplifiée, le zonage de Nanoir a été rétabli suite à une erreur matérielle en zone constructible sur une parcelle située, comme d'autres dans la zone UBanc, à moins de 100 mètres des bâtiments du GAEC. La règle rappelée dans le registre, indépendante du PLU s'appliquera donc, comme elle s'appliquait déjà dans le cadre du PLU approuvé en 2017.

Sur la base de ce bilan, il n'est donc pas apporté de corrections au dossier de https://www.legifrance.gouv.fr/affichDocument.do?cidTexte=ID_3074217&idTexte=20210708432021CM-DE

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2019 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 du PLU,

VU l'arrêté en date du 6 mai 2021 qui a engagé la modification simplifiée N°2 du PLU,

VU la délibération du 6 mai 2021 qui a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée N°2 du PLU,

VU les articles L153-45 et L153-47 du Code de l'urbanisme qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe GAULTIER et après en avoir délibéré le Conseil municipal,

Tirant le bilan des observations faites au cours de la mise à disposition réalisée entre lundi 31 mai au vendredi 2 juillet 2021, n'apportant qu'une information,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU pour :

- modifier des règles architecturales prévues par l'OAP sectorielle de la zone Glandon classée en UX.
- Corriger une erreur matérielle liée au dessin du zonage UC sur le hameau Verbin.
- Corriger une erreur matérielle liée au dessin du plan de zonage issu de la modification simplifiée N°1 qui a exclu de la zone UBanc une parcelle sur le hameau Nanoir.
- Créer une OAP au sud de la commune pour permettre un projet d'aménagement d'un espace « intergénérationnel », sur des parcelles en zone UA et UB à l'entrée Sud du chef-lieu. Cette OAP doit permettre à la commune de se rapprocher de ses obligations en matière de logements aidés (actuellement, le PLH fait état de 23 logements sociaux nécessaires sur la commune).

Considérant que le dossier de modification simplifiée N°2 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être transmis à Monsieur le Préfet,

Le conseil municipal, par vote à main levée avec 14 voix POUR :

- DECIDE d'approuver la modification simplifiée N°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente et comprenant les pièces suivantes :
 - Additif au rapport de présentation
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Plan de zonage complet au 1/10 000°
 - Plan de zonage du centre au 1/5 000°
 - Plan de zonage du chef lieu au 1/2 500°
 - Plan de zonage de Nanoir au 1/2 500°
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- DIT que le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- DIT que la présente délibération est exécutoire à compter un mois après sa transmission en préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par
télétransmission en préfecture le 12.07.2021 et publication le 12.07.2021.

A Dingy-Saint-Clair, le 12.07.2021
Le Maire,

Laurence AUDETTE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille dix -neuf, le douze septembre, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	15
Date de convocation du Conseil Municipal :	05/09/2019

Membres présents : Laurence AUDETTE, Maire, David BOSSON, Jacques HUET, Catherine MARGUERET Maires-adjoint ; Bertrand CADOUX, Hélène CHARVET-QUEMIN, Bruno DUMEIGNIL, Hubert JOUVENOD, Isabelle SIMON, conseillers municipaux.

Membres excusés ayant donné pouvoir : Lionel FAVRE-FELIX (pouvoir à Isabelle SIMON) conseiller municipal.

Membres excusés : Loïc BAUDET, Alexane BRUNET, Bénédicte CHIPIER, Christelle QUETANT, Monique ZURECKI conseillers municipaux.

Madame le Maire constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Mme Isabelle SIMON a été élue secrétaire de séance, Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

URBANISME : PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

47/2019

Monsieur David BOSSON, adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle qu'une modification simplifiée N°1 du PLU a été prescrite par arrêté municipal en date du 18 mars 2019 considérant qu'il y avait lieu de faire évoluer le PLU pour :

- Faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) de la zone UX de Glandon afin de mieux l'adapter aux projets actuels de développement de l'activité.
- Faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) de la zone AU « Secteur Nord » afin de permettre une meilleure maîtrise de la consommation de l'espace en augmentant la densité de logements admise et de favoriser un parcours résidentiel complet.
- Faire évoluer le règlement écrit pour prendre en compte l'expérience acquise au niveau de son application depuis l'approbation du PLU.

Monsieur BOSSON rappelle le déroulement de la procédure.

- **Demande « cas par cas » auprès de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)**

Une demande dite «cas par cas » a été faite le 23 avril 2019 auprès de la MRAE afin de savoir si celle-ci considérait nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans son avis en date du 17 juin 2019, la MRAE a indiqué que le projet **n'était pas soumis à évaluation environnementale**.

- **Notification du dossier**

Le dossier de modification simplifiée N°1 du PLU a été ensuite notifié à l'ensemble des Personnes Publiques Associées. Dans ce cadre quatre courriers ont été reçus de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Communauté de communes de la vallée de Thônes, de la DDT et du Département.

Ces courriers ont été joints au dossier mis à la disposition du public. Il en ressortait une remarque de la Communauté de Communes et de la DDT sur la nécessité de bien faire apparaître le nouveau secteur

UXa dans le zonage et dans le règlement et une interrogation de la CCI et de la DDT sur la place du commerce dans la zone UX.

Sur les interrogations quant à la place du commerce dans la zone UX, il est rappelé que la modification simplifiée n'avait pas pour objet de modifier la vocation de la zone, vocation qui est actée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

- **Observations faites lors de la mise à disposition du public**

La mise à disposition du public a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} juillet au 2 août 2019.

Cinq observations ont été faites au cours de la mise à disposition : ces observations s'interrogeaient sur les « souplesses » apportées à l'article 11 et leurs éventuelles conséquences sur la préservation du patrimoine, sur la nécessité d'expliciter l'absence d'incidences sur l'environnement, sur la définition de la taille des places de stationnement à l'article 12, sur des précisions concernant l'OAP du secteur Nord.

Sur les « souplesses » apportées au règlement de l'article 11, il est rappelé que les modifications sont parfois plus contraignantes (matériaux nouveaux pour les annexes...) et parfois apportent un peu de souplesse, mais sans jamais remettre en cause les principes généraux retenus. Les assouplissements apportés au règlement du PLU sont d'ordre technique et non architecturaux. Ils sont appuyés sur l'expérience et les nombreux échanges et l'examen des pré-projets de constructions de particuliers, qui a montré que certaines solutions interdites par le PLU pouvaient être en harmonie avec l'aspect traditionnel des bâtiments et du village.

- **Corrections apportées au dossier au vu des avis des PPA et des observations faites lors de la mise à disposition du public**

Au regard de l'analyse des avis des PPA et des observations faites lors de la mise à disposition du public, les corrections suivantes ont été apportées au dossier :

1d – Additif au rapport de présentation

L'additif au rapport de présentation est complété pour montrer l'absence d'incidence notable sur l'environnement de la modification.

2b - OAP

L'OAP est reprise pour faire apparaître le secteur UXa.

Elle est corrigée sur le nombre de logements des secteurs A et B pour l'OAP du centre bourg Nord.

3 - Plan de zonage

Les plans de zonage 3a (plan d'ensemble) et 3b (zonage centre) et 3c (Chef-lieu) sont modifiés pour faire apparaître le nouveau secteur UXa.

4 - Règlement

Le paragraphe en tête du règlement de la zone UX est repris pour décrire le nouveau secteur UXa.

Les articles 12 sont modifiés pour indiquer un assouplissement possible sur les dimensions des places de stationnement.

De plus, pour éviter toute difficulté d'interprétation, la nouvelle règle sur l'implantation des constructions inscrite à l'article 11 indiquant que « *Les murs de soutènement sont autorisés en limite d'emprise publique et en limite parcellaire* » sera recopiée dans les mêmes termes aux articles 6 (implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies) et 7 (Implantation des constructions par rapport aux limites des propriétés voisines).

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2017 qui a approuvé la révision du dossier de PLU,

VU l'arrêté municipal en date du 18 mars 2019 prescrivant la modification simplifiée N°1 du PLU,

VUE la décision de la MRAE en date du 17 juin 2019 décident de ne pas soumettre la modification simplifiée N°1 à évaluation environnementale,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2019 décident de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°1,

Entendu l'exposé de l'adjoint à l'urbanisme,

Considérant que cette modification simplifiée est nécessaire pour :

- Faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) de la zone UX de Glandon afin de mieux l'adapter aux projets actuels de développement de l'activité.
- Faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) de la zone AU « Secteur Nord » afin de permettre une meilleure maîtrise de la consommation de l'espace en augmentant la densité de logements admise.
- Faire évoluer le règlement écrit pour prendre en compte l'expérience acquise au niveau de son application depuis l'approbation du PLU.

Considérant le dossier de modification simplifiée N°1 du PLU de Dingy Saint Clair, tel qu'il est présenté au conseil municipal, et comprenant :

- l'additif au rapport de présentation
- le nouveau cahier des OAP
- les nouveaux Plans de zonage
- le nouveau règlement

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'APPROUVER LE** dossier de modification simplifiée N°1 du PLU de Dingy Saint Clair tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme,

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Dingy-Saint-Clair, le 18.09.2019

Le Maire,

Affiché le : 19.09.2019

Télétransmis le : 23.09.2019

Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille dix-sept, le seize février, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
 Date de convocation du Conseil Municipal : 10/02/2017

Membres présents : Laurence AUDETTE, Maire ; David BOSSON, Catherine MARGUERET Jacques HUET, Maires-adjoint ; Bertrand CADOUX, Bénédicte CHIPIER, Béatrice DAVID, Bruno DUMEIGNIL, Lionel FAVRE-FELIX, Hubert JOUVENOD, Christelle QUETANT, Isabelle SIMON, conseillers municipaux.

Membres excusés : Alexane BRUNET, Hélène CHARVET-QUEMIN ayant donné procuration à Laurence AUDETTE, Michel FLAHAUT.

Madame le Maire constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Madame Isabelle SIMON a été élue secrétaire de séance, Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

N°14/2017

Monsieur David BOSSON rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du PLU a été réalisé et à quelle étape de la procédure il se situe.

CONTEXTE :

La procédure de révision du document d'urbanisme a été initiée par la **délibération du 29 avril 2010**. Les **objectifs de la commune** ont été précisés par délibération complémentaire n°30/12 du 24 mai 2012. Elle a abouti à un **premier arrêt du projet** approuvé par délibération du conseil municipal le 13 février 2014 et transmis pour avis aux personnes publiques associées. Les personnes publiques associées ayant émis leurs observations sur le projet de PLU, la prise en compte de ces observations a impliqué certaines adaptations.

En outre, durant cette période de consultations, la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) a été promulguée le 26 mars 2014. Cette nouvelle loi a impacté le document d'urbanisme notamment les dispositions prévoyant la restriction des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STCAL).

La prise en compte de la loi ALUR, des avis des personnes publiques associées, notamment des services de l'Etat, du procès-verbal de la CNDPS du 10 décembre 2013 (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites), a nécessité de réexaminer le dossier de PLU en vue de procéder à **un nouvel arrêt du projet** ne remettant néanmoins pas en cause les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

MODALITES :

Par délibération n°52/2014 du 18 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé **l'abrogation de l'arrêt n°1 du projet** et du bilan de la concertation, et la **reprise de la concertation** selon les modalités règlementaires.

Par délibération n°25/16 du 19 mai 2016, **un second arrêt projet a été approuvé à l'unanimité des membres du conseil municipal présents**. Ce projet a ensuite été transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis et il a été soumis à enquête publique du 19 septembre 2016 au 28 octobre 2016.

Concernant les nouvelles règlementations, M. BOSSON rappelle que le projet est conforme à la loi ALUR et a reçu l'avis favorable

-de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), notamment sur les « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées »

-des services de la Direction Départementale des Territoires, conseil de l'Etat.

Concernant l'enquête publique, les consultations menées, et le contenu du projet :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet et a salué la consultation réalisée.

- Chapitre 3 – Page 5 du rapport du commissaire enquêteur :

Tout au long de l'élaboration de ce PLU, et en particulier dans la phase de reprise des études, l'information a été la préoccupation constante des élus : information dans la presse et dans le bulletin municipal, mise à disposition permanente des documents en mairie et sur le site, rendez-vous particuliers, etc ...

La concertation a été organisée avec soin avec ouverture permanente d'un registre en Mairie et l'organisation de 3 réunions publiques, où chaque fois, sont venues une centaine de personnes :

- 7 juin 2012 présentation du diagnostic et du projet de PADD
- 18 juin 2013 présentation de la traduction réglementaire du PADD
- 24 mars 2016 présentation du projet de PLU.

Cette concertation a permis de recueillir de nombreuses demandes ou suggestions, qui ont pu être étudiées au fur et à mesure de l'avancement des études, et les réponses ont été intégrées dans le projet.

- Chapitre 4 – Page 6 du rapport du commissaire enquêteur :

Le PLU est très clair dans ses choix en privilégiant le renforcement maîtrisé et organisé du chef-lieu, conformément aux objectifs du SCOT et de l'équipe municipale.

M. BOSSON indique que les 73 dépositions relevées par le commissaire enquêteur ont toutes fait l'objet d'un examen dans le cadre de la finalisation du dossier à l'issue de l'enquête publique, de même que les avis formulés par les personnes publiques associées.

Il précise que le commissaire enquêteur a notamment relevé :

- 47 demandes de reclassement de parcelles en U, alors qu'elles sont classées en A ou N dans le projet de PLU
- 3 demandes d'extension de la zone U
- 4 critiques des OAP du Chef-lieu
- 3 critiques de la zone artisanale de Cornet
- 9 dépositions portant sur des modifications du règlement
- 2 demandes de modification d'un ER

PROPOSITION DE MODIFICATIONS A APPORTER AU PROJET :

Monsieur Richard BENOIT expose :

CONSIDERANT que seuls les points évoqués par les personnes publiques associées ou dans le cadre de l'enquête publique (demandes déposées sur le registre d'enquête publique) peuvent donner lieu à modification de l'arrêté projet n° 2 du 19 mai 2016,

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne peuvent venir modifier l'économie du projet ni les principes et enjeux d'urbanisation exposés dans le PADD,

CONSIDERANT que, au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, il est justifié d'apporter des adaptations au dossier de PLU sur les points suivants :

Correction sur la base des avis des Personnes Publiques Associées et du rapport du commissaire enquêteur:

1°/ Dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation est complété pour y intégrer les informations apportées ou demandées dans les avis des personnes publiques associées. Il est aussi corrigé pour justifier les corrections apportées après l'enquête publique.

2°/ Dans les OAP

Dans les OAP des zones 1AU à **dominante d'habitat**, il est indiqué, comme souhaité dans l'avis de l'Etat, que le pourcentage **de logements sociaux sera au minimum de 20%**.

Conformément à la demande de l'Etat d'augmenter la densité sur l'OAP Nord, la densité sera portée à 30 logements/ha au lieu de 20. Le nombre de logements prévus sur l'OAP Nord devrait donc être de 35 au lieu de 25. Sur le même principe d'économie d'espace, la densité de l'OAP Est sera portée à 60 logements / ha au lieu de 50. Le nombre de logements prévus sur l'OAP Est devrait donc être de 63 au lieu de 53.

* **L'OAP de la zone UX de Glandon** sera étendue à l'ensemble de la zone afin de prendre en compte l'ensemble des possibilités de desserte de cette zone. Cette OAP globale conduit à supprimer le secteur **UXa** dont la caractéristique principale (vocation de « façade commerciale ») sera intégrée dans l'OAP. Cette correction a entraîné une légère modification du dessin de la limite de la zone UX pour prendre en compte les questions de desserte et de stationnement.

3°/ Sur le plan de zonage

- * **Les sites d'exploitation agricoles** en activité au moment de l'approbation du PLU sont inscrits sur le plan de zonage.
- * Un bâtiment à usage agricole est désigné au titre de l'article L151-11 comme pouvant **changer de destination** pour des usages d'habitat ou de tourisme et de loisirs (ancien corps de ferme à Rochebard, un nouveau bâtiment ayant été construit pour l'usage agricole)
- * **Un bâtiment d'intérêt patrimonial** à proximité du hameau de Cornet est repéré au titre de l'article L151-19.
- * Sur le hameau de Nanoir, suivant la recommandation du commissaire enquêteur, une partie de parcelle située effectivement à l'intérieur de la tache **urbaine est reclassée en zone UBanc**.
- * Le secteur de Verbin, qui constitue un tissu urbain effectivement constitué, correctement desservi par les réseaux et pratiquement entièrement construit, **est reclassé en zone UC** selon l'avis du commissaire enquêteur.
- * **Deux demandes d'adaptation de la limite de zone U** à la réalité des parcelles déjà construites et qui faisaient l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur sont prises en compte dans le secteur des Curtils.
- * **L'emplacement réservé N°30** pour aménagement de sortie du chemin rural à Nanoir a été adapté pour éviter la démolition d'un ancien rucher.
- * **L'emplacement réservé N°35** pour création d'un espace de stationnement au hameau de La Blonnière a été redessiné et prend en compte les dernières études menées par la commune.
- * **Un emplacement réservé N°38** est créé pour permettre la pérennisation du chemin des écoliers actuellement en partie sur domaine privé.
- * Suite à la demande de l'Etat et de la chambre d'agriculture de reclassement en zone naturelle du secteur où se trouve **l'emplacement réservé N°32**, il a été décidé de supprimer cet ER du fait de l'existence d'un équipement similaire à proximité.

4°/ Dans le règlement

- * **dans toutes les zones un pourcentage minimal de 20% de revêtement bois ou aspect bois** sera réalisé pour les bâtiments d'habitation.
- * Suite à la remarque sur les pentes de toit, **des arrêts de neige** pour les maisons donnant sur le domaine public seront prévus, et une recommandation sera faite pour toute habitation.
- * **Zone N – Secteur Nt** : il est précisé que les constructions à usage de refuge autorisées dans ce secteur se feront, soit par extension de l'existant, soit par création de nouveau bâtiment, mais à condition que ceux-ci ne se trouvent pas à plus de **20 m. des bâtiments existants**. D'autre part on pourra admettre que les systèmes d'assainissement autonome nécessaires aux constructions admises dans ce secteur puissent être réalisées en dehors du secteur. De même, l'alimentation en eau potable des refuges par récupération des eaux de pluie sera autorisée.
- * **Zone A – Article 1 et 2** – La règle de recul pour les bâtiments agricoles par rapport aux zones U et AU est réécrite pour faire une différence entre **ICPE** (qui doivent respecter un recul de 100 m.) et les autres (qui doivent respecter un recul de 50 m.)
- * **Zone A – Article 1 et 2** – Les constructions à usage d'habitation nécessaire à l'exploitation agricole ne pourront avoir une surface de plancher supérieure à 150 m².
- * **Article 3** : Il sera précisé que, pour des raisons de sécurité, l'implantation de l'accès pourra être imposé.
- * **Article 6 et 7** – La règle de recul par rapport à la limite d'emprise publique et par rapport aux limites séparatives est réécrite pour en exclure les débords de toit et balcons sur une profondeur de 1,20 m.
- * **Article 16 – Stationnement pour l'habitation** – Pour une lecture plus simple, la rédaction est rendue homogène sur l'ensemble des zones avec une exigence d'une place de stationnement par tranche (entamée) de 50 m² de surface de plancher et un minimum de 2 places par logement. Pour les stationnements visiteurs, la règle additionnelle est :
 - 1 place visiteur en parking de surface par tranche de 2 logements pour des opérations jusqu'à 10 logements inclus.
 - 1 place visiteur en parking de surface par tranche de 3 logements pour des opérations de plus de 10 logements avec un minimum de 6.
- * **Article 10 – La règle sur les hauteurs maximum est précisée dans son application par rapport au terrain naturel et au terrain fini**. Un schéma est intégré au règlement.

* **Article 11** – La règle sur les murs de soutènement est légèrement modifiée : la distance minimum entre deux murs de soutènement sera **de 1 mètre** (contre 1,5 m. dans le dossier d'arrêt projet).

* **Article 11** – Le nuancier est repris (couleurs de menuiserie) en zone UB. Dans toutes les zones la rédaction du texte relatif aux couleurs de façades est reprise afin d'intégrer le terme de gammes de couleurs. En zone UA, il est indiqué que les façades seront colorées mais les couleurs vives ne seront plus recommandées.

* **Article 11** – La rédaction sur les cas dans lesquels les toitures terrasses peuvent être autorisées est reprise pour être en cohérence avec ce qui se pratique sur la communauté de communes.

* **Article 11** – La rédaction sur l'aspect et la couleur des toitures est précisée : Les toitures peuvent présenter :

- un aspect tuiles de couleur rouge-brun, brun ou gris fonce (« ardoise »)
- un aspect ardoise

De plus, en cas de réhabilitation d'une toiture existante peut être autorisé un aspect bac acier de couleur gris bleu.

* **Article 11** – Des arrêts de neige seront exigés pour les toits des bâtiments coté emprise publique. Ils seront recommandés dans tous les cas.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-21 et L153-33 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2010 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2012 précisant les objectifs de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2012 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2014 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2014 abrogeant la délibération du 13 février 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 mai 2016 présentant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU;

VU l'arrêté municipal 57/16 du 1^{er} septembre 2016 soumettant le projet d'élaboration du PLU à enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal, modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et notamment le rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes, **est prêt à être approuvé** conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec 12 voix POUR et 1 abstention (Christelle QUETANT) :

- **D'APPROUVER** le projet d'élaboration du PLU de la commune de DINGY ST CLAIR, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Dingy-Saint-Clair, le 17/02/2017

Le Maire,

Affiché le : 23.02.17

Télétransmis le : 23.02.17

Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Ref : 02/2017



ID : 074-217401025-20170216-162017CM1-DE

L'an deux mille dix-sept, le seize février, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 10/02/2017

Membres présents : Laurence AUDETTE, Maire ; David BOSSON, Catherine MARGUERET Jacques HUET, Maires-adjoint ; Bertrand CADOUX, Bénédicte CHIPIER, Béatrice DAVID, Bruno DUMEIGNIL, Lionel FAVRE-FELIX, Hubert JOUVENOD, Christelle QUETANT, Isabelle SIMON, conseillers municipaux.

Membres excusés : Alexane BRUNET, Hélène CHARVET-QUEMIN ayant donné procuration à Laurence AUDETTE, Michel FLAHAUT.

Madame le Maire constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Madame Isabelle SIMON a été élue secrétaire de séance, Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

DELIBERATION INSTAURATION UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DINGY SAINT CLAIR

N°16/2017

Monsieur Richard BENOIT expose que le droit de préemption urbain **était précédemment applicable** sur la commune de Dingy-St-Clair, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 février 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2015 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, **instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future** délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune de DINGY ST CLAIR puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de **mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels**,

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal UA, UB, UC, UX, UE, 1AU (voir plan annexé) au profit de la commune de Dingy-St-Clair lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Considérant que, pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg,
- mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Envoyé en préfecture le 23/02/2017

Reçu en préfecture le 23/02/2017

Affiché le 23/02/2017

SLOW

ID : 074-217401025-20170216-162017CM1-DE

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité avec 13 voix POUR,

- **Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones UA, UB, UC, UX, UE, 1AU du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **Précise** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Dingy-Saint-Clair, le 17/02/2017

Le Maire,

Affiché le : 23.02.17

Télétransmis le : 23.02.17

Laurence AUDETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille dix-sept, le seize février, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
 Date de convocation du Conseil Municipal : 10/02/2017

Membres présents : Laurence AUDETTE, Maire ; David BOSSON, Catherine MARGUERET Jacques HUET, Maires-adjoint ; Bertrand CADOUX, Bénédicte CHIPIER, Béatrice DAVID, Bruno DUMEIGNIL, Lionel FAVRE-FELIX, Hubert JOUVENOD, Christelle QUETANT, Isabelle SIMON, conseillers municipaux.

Membres excusés : Alexane BRUNET, Hélène CHARVET-QUEMIN ayant donné procuration à Laurence AUDETTE, Michel FLAHAUT.

Madame le Maire constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Madame Isabelle SIMON a été élue secrétaire de séance, Mme Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

DELIBERATION INSTAURATION UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DINGY SAINT CLAIR

N°17/2017

Monsieur Richard BENOIT expose que le droit de préemption urbain renforcé **était précédemment applicable** sur la commune de Dingy-St-Clair, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 février 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2015 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n°16/2017 instaurant un droit de préemption simple sur les secteurs UA, UB, UC, UX, UE, 1AU du territoire communal,

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'Article L211-4 du Code de l'urbanisme selon lequel le droit de préemption simple n'est pas applicable :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. 

Considérant que, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Considérant que l'instauration du droit de préemption « renforcé » permettra à la commune de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : **mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,**

Considérant que, pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur le centre bourg,
- mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Il est proposé d'instaurer **un droit de préemption urbain renforcé** sur les secteurs du territoire communal UA, UB, UC, UX, UE, 1AU (définis au plan joint - hors hameaux de Nanoir et la Blonnière) au profit de la commune de Dingy-St-Clair, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré,
Le conseil municipal avec 12 voix POUR et 1 abstention (Bertrand CADOUX)**

- **Décide d'instituer un droit de préemption urbain renforcé** (article L211-14) sur les zones UA, UX, UE, 1AU du territoire communal dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé (hors hameaux de Nanoir et la Blonnière).
- **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **Précise** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois, an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

A Dingy-Saint-Clair, le 17/02/2017

Le Maire,

Affiché le : 23.02.17

Télétransmis le : 23.02.17

Laurence AUDETTE

MAIRIE
DE
DINGY-SAINT-CLAIR
HAUTE-SAVOIE
74230

Dingy-Saint-Clair, le 12 septembre 2017

**ARRETE MUNICIPAL N° 79/17
DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire de DINGY-SAINT-CLAIR,

Vu la délibération 14/2017 du Conseil Municipal du 16 février 2017 approuvant l'élaboration du Plan local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant,

Vu les arrêtés préfectoraux de DUP du 13/10/1992 et DDAF-B/16.98 du 29.09.1998,

Vu les articles L.152-7, L153-60, R151-51 et R153-18 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le Plan Local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Dingy-Saint clair est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte le **captage du « puits du Fier » de la commune d'Argonay d'une part, et le périmètre de captage « Bionnière-Pignard » sur la commune de Dingy-Saint Clair d'autre part.**

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R153-18 du code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 : Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé seront tenus à la disposition du public à la mairie de Dingy-Saint Clair aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à Monsieur le préfet de Haute-Savoie.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté :

- Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de dernière formalité le rendant exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge commencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.



Le Maire,

Laurence AUDETTE